

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 9600056RENO10009



MINISTÈRE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.  
DEFENSE PLAZA  
23/25 RUE DELARIVIERE LEFOULLON  
DEFENSE 9  
92800 PUTEAUX  
FRANCE

Paris, le

24 AOUT 2010

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre une demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 9600056 - LEXUS XPE      AMM n° 9600056

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Il conviendra de fournir les résultats du suivi des résistances aux sulfonylurées tous les deux ans à la DGAL.  
Il conviendra d'ajouter au projet d'étiquette les recommandations suivantes :

« Dans le cadre de la gestion des adventices des céréales à paille, l'utilisation des inhibiteurs d'ALS antigraminées (flupyrsulfuron, iodosulfuron, mésosulfuron, propoxycarbazone, sulfosulfuron, pyroxasulame...) doit être limitée à une seule application par campagne. Exception faite du contrôle des bromes, seuls ou associés à une autre graminée où une double application (deux fois la dose) est possible à moins de 3 semaines d'intervalle.

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de  
l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la  
protection des végétaux

Robert TESSIER

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 9600056 Nom commercial : **LEXUS XPE**

**Produits Phytopharmaceutiques**  
N° AMM : 9600056

Renouvellement : 2007

Firme détentrice : DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Metsulfuron méthyle 16,7 %+Flupyrifluron-méthyle 33,3 %

Conditions d'emploi :

- Délai de rentrée : 6 heures.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation LEXUS XPE ou toute autre préparation contenant du metsulfuron-méthyl plus d'une fois par an sur la même parcelle.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sols drainés avant le stade BBCH 20.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport au point d'eau.
- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone cultivée adjacente.
- Maintenir l'agitation durant l'application.
- En cas d'interruption prématurée de la culture, aucun semis ou plantation ne sera possible au moins 120 jours après le traitement sauf si l'utilisation d'une préparation à base de metsulfuron-méthyl est autorisée sur la culture ou plantation suivante.

Vu l'avis de l'Afssa du 28 juin 2010

### **Dénominations commerciales**

LEXUS XPE, OKLAR XPE

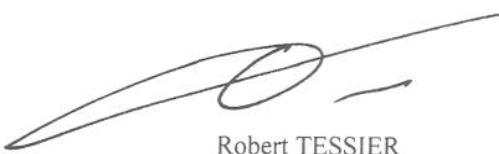
### **Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

**24 AOUT 2010**



Robert TESSIER

## Liste des usages rattachés

USAGE **15105911 - AVOINE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte en respectant une période limite d'application correspondant au stade BBCH 30 (90 jours).

USAGE **15105931 - AVOINE DE PRINTEMPS \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision RETRAIT D'AMM

Max. Apport 1

Motivation Usage retiré à la demande du détenteur de l'autorisation.

USAGE **15105912 - BLE TENDRE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte en respectant une période limite d'application correspondant au stade BBCH 30 (90 jours).

USAGE **15105913 - ORGE D'HIVER \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,023 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte en respectant une période limite d'application correspondant au stade BBCH 30 (90 jours).

USAGE **15105934 - TRITICALE \* DESHERBAGE**

Dose d'emploi 0,03 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte en respectant une période limite d'application correspondant au stade BBCH 30 (90 jours).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

**24 AOUT 2010**



Robert TESSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Service de la prévention des risques  
sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la Qualité et de la  
Protection des Végétaux

Dossier suivi par : Sophie Simon

Tél. : 01 49 55 84 88

Mél : sophie.simon@agriculture.gouv.fr  
Réf. interne : SS

251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.  
DEFENSE PLAZA  
23/25 RUE DELARIVIERE LEFOULLON  
DEFENSE 9  
92800 PUTEAUX  
FRANCE

Paris, le

24 AOUT 2010

**Objet : Notification de l'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché français pour un usage concernant le produit LEXUS XPE.**

Monsieur,

Par application des dispositions du chapitre III du titre V du livre II du code rural et de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, je vous notifie par la présente mon **intention de prendre une décision de retrait lors du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché pour la préparation LEXUS XPE concernant l'usage Avoine de printemps \* désherbage.**

Cet usage n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché français de la préparation en question.

Vous disposez d'un **délai de 10 jours** à compter de la réception du présent courrier pour me présenter vos éventuelles observations écrites ou orales, avec l'assistance éventuelle d'un conseil ou d'un mandataire de votre choix.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Robert TESSIER